

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-7-6-1

Séance du vendredi 5 juillet 2013

CONFINEMENT DES TERRES POLLUEES ISSUES DU CHENAL D'ECRETEMENT DES CRUES DE L'ILL A MULHOUSE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE ET DE FINANCEMENT AVEC RESEAU FERRE DE FRANCE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-6-1 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 – C014 - Rivières, Lacs, Barrages, Milieux Humides Parc d'Intervention en Matériel – Travaux (P.I.M.) et SIG,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

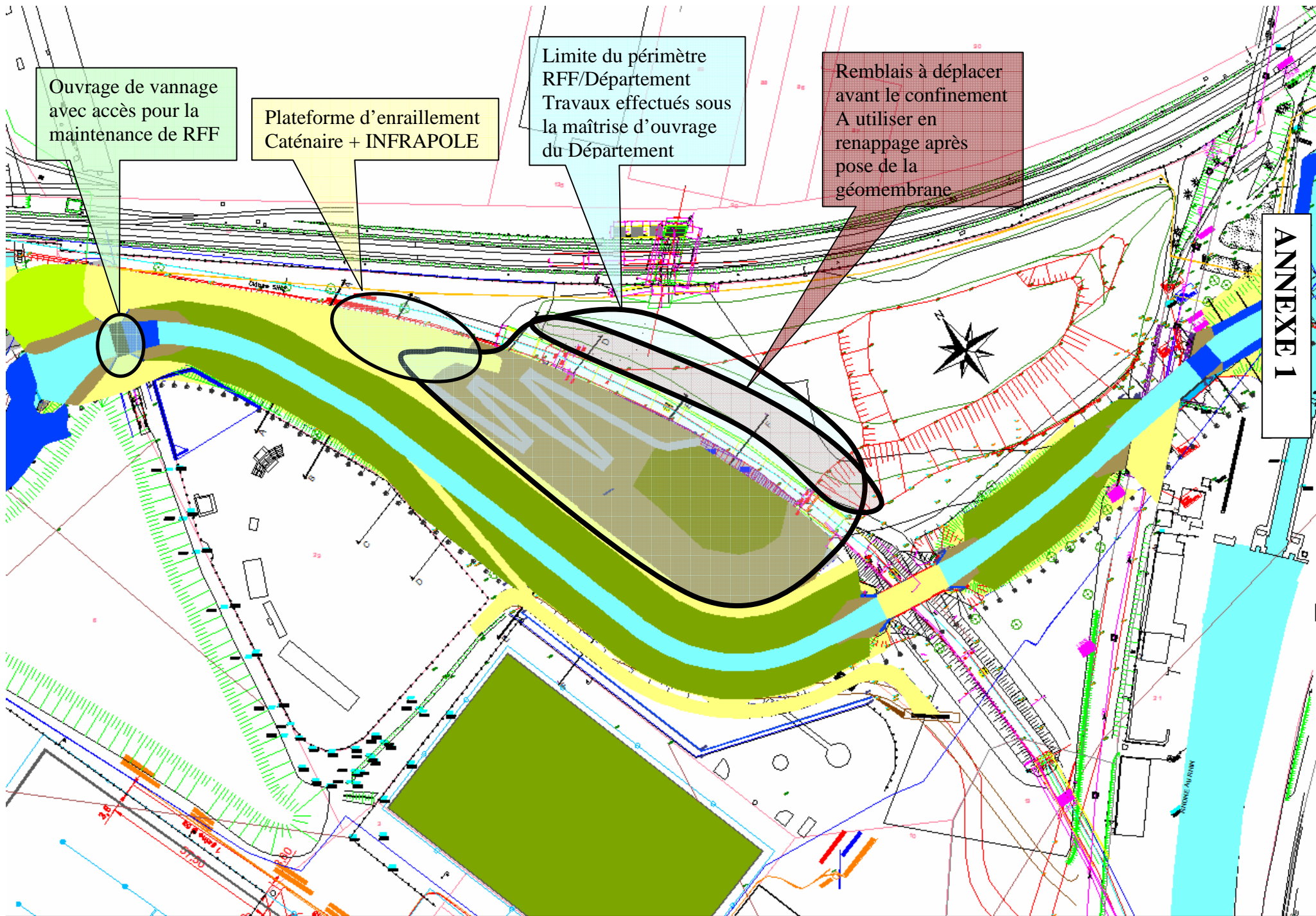
- Approuve et autorise le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée et de financement pour le confinement des terres polluées issues du chantier de Réseau Ferré de France sur le site du Cockrouri à Mulhouse, jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise le Président à engager les travaux et à faire encaisser la recette prévue à la convention.

Les dépenses seront imputées au Programme C114, Chapitre 23 Fonction 61 Nature 23153.
La recette sera perçue sur le Programme C114, Chapitre 13, Fonction 61, Nature 1381.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



Ouvrage de vannage avec accès pour la maintenance de RFF

Plateforme d'enraillement Caténaire + INFRAPOLE

Limite du périmètre RFF/Département Travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage du Département

Remblais à déplacer avant le confinement A utiliser en renappage après pose de la géomembrane

ANNEXE 1

ANNEXE n°2

ESTIMATION PREVISIONNELLE DES DEPENSES LIEES AUX TERRES ISSUES DU « RACCORDEMENT COURT DE MULHOUSE »

1) Travaux préparatoires

Décapage et déplacement d'environ 2000 m³ de terres stockées par RFF et situées au-dessus de la tranchée couverte et de la zone contiguë à la tranchée couverte.

Il est prévu de réaliser ces travaux en régie avec les engins du Parc d'Intervention de Matériel (PIM) du Département du Haut-Rhin. Il est prévu 4 jours de pelle et 4 jours de main d'œuvre pour la réalisation de cette prestation soit un montant total estimé de :

Pelle : 32 heures x 100 € = 3 200 €

Transfert : 1 forfait x 350 € = 350 €

Main d'œuvre : 32 heures x 50 € = 1 600 €

Soit un total de 5 150 € HT imputable à RFF.

2) Confinement des terres polluées

Réalisation du confinement des terres par pose d'un complexe d'étanchéité.

Le montant HT de ces travaux est établi sur la base des surfaces relevant de RFF et par l'application des prix unitaires proposés par l'entreprise pressentie pour réaliser cette prestation suite à la dévolution lancée par le Département

N° de prix	Désignation	Unité	Q	P.U.	Total H.T.
1.1	Préparation, levé topographique, et installation de chantier	ffait	0,55	736,75	405,21
2.1.2	Partie sommitale (plate-forme)	m ²	2 920,00	1,26	3 679,20
2.1.2	Talus du massif (pente max 2h/1v)	m ²	3 260,00	1,26	4 107,60
2.2.1	Partie sommitale (plate-forme) : lisses sur les deux faces	m ²	2 920,00	5,05	14 746,00
2.2.2	Talus du massif (pente max 2h/1v) : rugueuses sur les deux faces	m ²	3 260,00	6,45	21 027,00
2.3.1	Partie sommitale (plate-forme)	m ²	2 920,00	2,92	8 526,40
2.3.2	Talus du massif (pente max 2h/1v)	m ²	3 260,00	6,93	22 591,80
2.4.1	Ancrage en plate-forme avec raccord sur géomembrane de la SERM, hors préparation des supports (réalisation/comblement de la tranchée)	ml	130,00	18,51	2 406,30
2.4.2	Ancrage en pieds de talus, hors préparation des supports (réalisation/comblement de la tranchée)	ml	125,00	12,88	1 610,00
2.5	Contrôle de l'étanchéité de la géomembrane et pose des géosynthétiques	ffait	0,55	2 114,39	1 162,91
3.1	Dossier de récolement (résultats tests étanchéité, calcul stabilité du confinement, Plan topographique après pose du géocomposite)	ffait	0,55	1 200,05	660,03
				TOTAL HT	80 922,45

A ces travaux se rajoute la création du drainage au pied du complexe d'étanchéité et son raccordement au chenal. Il est prévu de réaliser ces travaux en régie avec les engins du PIM. Il est prévu 2 jours de pelle et l'apport de 25 tonnes de galets pour la réalisation de cette prestation, soit un montant total estimé de :

Pelle : 16 heures x 100 € = 1 600 €
Main d'œuvre : 16 heures x 50 € = 800 €
Galets : 25 to x 20 € = 500 €
Soit un total de 2 900 € HT imputable à RFF.

3) Renappage en terre arable après les travaux de confinement

Recouvrement de la zone confinée par une couche de cinquante centimètres environ de terre arable en provenance des 2 000 m³ stockées à l'aplomb du merlon SERM préexistant et le profilage d'une rampe pour Personnes à Mobilité Réduite entre le dessus de la tranchée couverte et le chemin situé en rive gauche du chenal de dérivation.

Il est prévu de réaliser ces travaux en régie avec les engins du PIM. Il est prévu 15 jours de pelle et 5 jours de chargeur pour la réalisation de cette prestation soit un montant total estimé de :

Pelle : 120 heures x 100 € = 12 000 €
Chargeur : 40 heures x 100 € = 4 000 €
Soit un total de 16 000 € HT imputable à hauteur de 75 % à RFF soit 12 000 € HT.

4) Récapitulation

1) Travaux préparatoires	5 150,00 €
2) Confinement des terres polluées	80 922,45 €
Drainage	2 900,00 €
3) Renappage en terre arable après les travaux de confinement	12 000,00 €
	<hr/>
	Total HT 100 972,45 €
Somme à valoir pour maîtrise d'œuvre (4.99%), imprévus, divers, révision de prix et arrondi	9 027,55 €
	<hr/>
Total Général HT	110 000,00 €



Convention de maîtrise d'ouvrage désignée et de financement entre Réseau Ferré de France et le Département du Haut-Rhin

concernant les travaux de confinement des terres dans le cadre de l'opération

« CDM 08-133 – Raccordement court de Mulhouse »

Travaux à réaliser sur la

COMMUNE DE MULHOUSE

LIGNE DE PARIS-EST A MULHOUSE-VILLE (001.000) ET STRASBOURG-VILLE A ST-LOUIS (115.000)

PREAMBULE.....	2
Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	3
Article 2 –MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE.....	3
2.1. Missions du maitre d'ouvrage désigné.....	3
2.2. Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage désigné.....	4
2.3. Capacité d'estimer en justice.....	4
Article 3 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	4
Article 4 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	5
Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
5.1. Estimation des dépenses	5
5.2. Décompte général et définitif.....	5
5.3. Modalités de versement de la participation de RFF	5
5.4. Facturation et recouvrement	6
5.5. Domiciliation de la facturation.....	7
Article 6 - GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS REALISES	7
Article 7 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	7
Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION.....	8
Article 9 - LITIGES.....	8
Article 10 - MESURES D'ORDRES	8
Annexe 1 : PLAN DE LA ZONE DE TRAVAUX.....	8
Annexe 2 : ESTIMATION PREVISIONNELLE DES DEPENSES LIEES AUX TERRES ISSUES DU « RACCORDEMENT COURT DE MULHOUSE »	8

Convention de maîtrise d'ouvrage désignée et de financement entre Réseau Ferré de France et le Département du Haut-Rhin

Entre

le **Département du Haut-Rhin**, dont le siège est situé au 100 avenue d'Alsace à COLMAR (68000), représenté par Monsieur Charles BUTTNER Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du
..., ci-après désigné « le Département » ou « maître d'ouvrage désigné»,

d'une part,

Et

Réseau Ferré de France, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est à PARIS (75648), avenue de France n°92,

Désigné dans ce qui suit « RFF », représenté par Monsieur Claude VAN HOEY, Directeur d'Opération Délégué pour ce qui concerne l'opération « Raccordement court de Mulhouse » aux termes de la convention de mandat RFF / SNCF CDM 08-133 du 10 décembre 2008,

d'autre part,

vu

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II.
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;
- la convention de mandat RFF / SNCF CDM 08-133 du 10 décembre 2008 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de MULHOUSE est propriétaire de la parcelle N° 28 section NP d'une superficie de 40 565 m² sise sur le ban de la Ville de MULHOUSE.

Cette parcelle a été mise à la disposition de RFF et du Département pour y réaliser respectivement les travaux du raccordement court de la gare de MULHOUSE et la création du chenal de dérivation de l'Ill vers le Canal du Rhône au Rhin.

La réalisation de ces deux chantiers a mis en évidence la présence de terres polluées qui ont été mises en œuvre en remblais contre une butte, dite « butte Cockrouri. La réglementation autorise le confinement de ces terres polluées sur la parcelle proprement dite par la mise en œuvre d'une géo membrane étanche de confinement recouverte de terre végétale.

Dans ces conditions, le Département et RFF se sont entendus sur le fait que le Département réalisera dans un premier temps les travaux de terrassement avec les engins du Parc d'Intervention en Matériel (PIM) et dans un deuxième temps fera réaliser l'ensemble des travaux de confinement commun des terres. La participation financière de RFF étant proportionnelle aux surfaces de confinement engendrées par les déblais issus de ses travaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties ayant la volonté commune de réaliser une opération unique, la présente convention a pour objet d'une part, d'organiser les modalités de maîtrise d'ouvrage désignée pour la réalisation des travaux de confinement des terres polluées issues des travaux réalisés sur la parcelle 28, section NP de la Ville de MULHOUSE par RFF et le Département conformément aux dispositions de l'article 2. II de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Ouvrage Publique et d'autre part de préciser les obligations respectives des parties.

En application de ces dispositions, le Département et RFF décident de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au plan de la zone des travaux.

Article 2 –MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

L'Article 2-II de Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 dispose :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Le Département du Haut-Rhin assurera, selon les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la maîtrise d'ouvrage désignée de l'ensemble des travaux de confinement des terres tels que définis dans l'Article 1^{er} ci-dessus, ainsi que les formalités y afférentes.

Le Département du Haut-Rhin fera réaliser ces travaux sous sa responsabilité, conformément aux normes et dispositions réglementaires et législatives en vigueur, tant au point de vue technique qu'administratif, de sorte que la responsabilité de RFF ne puisse en aucune manière être recherchée à ce sujet pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception.

2.1. Missions du maître d'ouvrage désigné

Dans ces conditions, les missions prises en charge par le Département consisteront en :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les confinements seront étudiés et réalisés ;
- la dévolution, la signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante ;
- la préparation du choix des prestataires et entrepreneurs ;
- la dévolution, la signature et la gestion des marchés de travaux, le versement de la rémunération correspondante ;
- le suivi et la réception des travaux ;
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- les éventuelles actions en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.3. de cette convention.

Dès lors que le Département garantira RFF de tout recours de tiers pour quelque cause que ce soit concernant les travaux réalisés, le Département exécutera ses missions sans en rendre compte à RFF.

2.2. Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage désigné

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage désigné sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

2.3. Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le maître d'ouvrage désigné devra, avant toute action, demander l'accord de RFF en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de sa compétence.

Article 3 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

D'un commun accord, le Département et RFF s'entendent comme suit sur l'exhaustivité de la liste des travaux à réaliser avec participation financière de RFF. Trois prestations principales sont identifiées :

- 1) Travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre du confinement :
Décapage et déplacement des terres stockées par RFF, dont le volume est évalué à environ 2000 m³, situées au-dessus de la tranchée couverte et de la zone contiguë à la tranchée couverte réalisée en épaulement du merlon SERM préexistant.
- 2) Confinement des terres polluées :
Réalisation du confinement des terres par pose d'un complexe d'étanchéité intégrant le versant ouest (côté stades) de la tranchée couverte, la partie supérieure de la tranchée couverte ainsi qu'une bande de 5 m à partir du bord extérieur de la tranchée couverte, sur toute sa longueur, côté ZAC Fonderie.
- 3) Renappage du site après les travaux de confinement :
 - recouvrement de la zone confinée par une couche de cinquante centimètres environ de terre arable en provenance des 2000 m³ de terres RFF préalablement stockées à l'aplomb du merlon SERM préexistant ; ce renappage devra rester compatible avec le modelé envisagé dans le cadre de l'aménagement paysager qui sera proposé par le cabinet Merlin,
 - profilage d'une rampe entre le dessus de la tranchée couverte (voie ferrée) et le chemin de halage créé avec le chenal de dérivation de l'Il vers le canal du Rhin au Rhône. Ce profilage permettra à RFF de réaliser ultérieurement un accès pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Le Département du Haut-Rhin, agissant sous son entière responsabilité, ne sera tenu de communiquer aucun document à RFF concernant les différentes procédures, à l'exception :

- du planning prévisionnel prévu à l'article 4 ci-dessous ;
- des justificatifs de dépenses, tel que défini à l'article 5.2 ci-dessous.

Après réalisation complète des travaux, le Département en informera le représentant de RFF, visé en entête des présentes.

Article 4 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, le Département établira et fera parvenir à RFF un planning prévisionnel de déroulement de l'opération (notamment phase « marchés », travaux), afin de permettre à RFF de planifier cette dépense dans ses projets.

En cas de retard supérieur à deux mois sur les prévisions, le Département informera RFF de la nouvelle prévision.

Les travaux devront être terminés au plus tard 3 mois après la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les travaux objet de la présente convention, définis à l'article 3 ci-dessus relèveront d'un cofinancement Département / RFF.

RFF finance les travaux liés au confinement des terres polluées issues du chantier « Raccordement court de Mulhouse » et le Département finance les travaux liés au confinement des terres polluées issues du chantier « création du chenal de dérivation de l'Il vers le canal du Rhône au Rhin ».

5.1. Estimation des dépenses

Le montant total des travaux liés au confinement des terres polluées est estimé à 178 200 € HT.

Selon l'annexe 2 jointe à la présente convention, la part de ces travaux imputables aux terres polluées issues du « Raccordement court de MULHOUSE » est estimé à 110 000 € HT (cent dix mille euros Hors Taxes).

La participation de RFF aux dépenses de travaux réalisés par le Département sera payée aux frais réels, à concurrence d'un montant total ne pouvant excéder 110 000 € HT.

En cas de dépassement de ce montant, les deux parties conviendront par avenant de la nouvelle répartition des charges afférentes à l'opération.

5.2. Décompte général et définitif

Après achèvement de l'intégralité des travaux ayant relevé de sa maîtrise d'ouvrage, le Département établira le relevé final des dépenses relatives aux travaux réellement réalisés.

Le Département du Haut-Rhin procédera alors à la présentation de la facture pour règlement par RFF du solde.

5.3. Modalités de versement de la participation de RFF

Le Département du Haut-Rhin procédera, au moyen d'un titre de perception libellé « SNCF agissant au nom et pour le compte de RFF », à l'appel de fonds auprès de la SNCF (au titre de la convention de mandat RFF / SNCF CDM 08-133 du 10 décembre 2008, la SNCF assure, pour le compte de RFF, la gestion financière des engagements de l'opération « Raccordement court de Mulhouse »).

IMPORTANT

Il est précisé que tout titre de perception qui ne serait pas expressément libellé « SNCF agissant au nom et pour le compte de RFF » sera irrecevable par la SNCF. En conséquence, aucun délai de paiement ne pourra commencer à courir en cas de libellé incorrect.

RFF s'acquittera de sa participation auprès du Département du Haut-Rhin à réception du décompte général définitif de l'opération, établi dans les conditions objet du paragraphe 5.2, et sous réserve des dispositions de l'Article 5.1.

5.4. Facturation et recouvrement

Les sommes dues au Département du Haut-Rhin au titre de la présente convention devront être payées dans le délai de 45 jours à compter de la date de réception du titre de perception. A défaut, le montant dû sera passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le paiement sera effectué par virement bancaire au compte de la Paierie départementale du Haut Rhin pour le compte du Département du Haut-Rhin :

Relevé d'Identité Bancaire A utiliser exclusivement pour les virements Emis au profit du compte BDF du comptable			
Titulaire :		Paierie départementale du Haut Rhin	
Domiciliation :		3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR	
RIB automatisé			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00307	C683000000	86
Identification Internationale			
IBAN		FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086	
Identifiant Swift de la BdF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

5.5. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux sont :

Au nom et pour le compte de RFF : SNCF - CCF TSA 50810 69908 LYON CEDEX 20	le Département Paierie départementale du Haut Rhin 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR
--	---

IMPORTANT

Pour tous titres de perception à adresser à la SNCF, se reporter impérativement aux dispositions de l'article 5.3.

Article 6 - GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS REALISES

Le terme « gestion » recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien ;
- toutes réparations ;
- renouvellement aux capacités initiales.

Au terme des travaux définis à l'article 3, le Département remettra à RFF, après établissement d'un procès-verbal constatant la parfaite réalisation des travaux, l'ensemble du site compris entre le raccordement court de MULHOUSE (voie ferrée) et le chenal de dérivation de l'Ill vers le canal du Rhin au Rhône.

RFF assurera alors intégralement la charge technique et financière et la gestion des aménagements qui auront été réalisés aux termes de la présente convention.

RFF se chargera alors de réaliser sur les terrains confinés revêtus de terre arable un aménagement paysager ainsi qu'un cheminement pour Personnes à Mobilité Réduites. Au terme de cette réalisation, RFF remettra l'ensemble du site à la Ville de MULHOUSE.

RFF disposera toutefois de la faculté de transférer cette charge selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect de l'une des dispositions énoncées ci-dessus, la partie lésée pourra constater la résiliation de la présente convention après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 45 jours.

En cas de non respect du Département du Haut-Rhin des clauses de la présente convention, la totalité des dépenses engagées seront alors à sa charge exclusive.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle expire à l'extinction des flux financiers prévus par l'article 5 DISPOSITIONS FINANCIERES et à la remise par le Département du procès-verbal constatant la parfaite réalisation des travaux tel que visé à l'article 6 GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS REALISES.

Article 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naitre à l'occasion de l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'estimer en justice de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les parties conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 10 - MESURES D'ORDRES

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie sur 8 pages, en DEUX exemplaires originaux dont un pour chacun des signataires.

PIECES JOINTES :

Annexe 1 : PLAN DE LA ZONE DE TRAVAUX

Annexe 2 : ESTIMATION PREVISIONNELLE DES DEPENSES LIEES AUX TERRES ISSUES DU
« RACCORDEMENT COURT DE MULHOUSE »

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Directeur d'Opération Délégué
Réseau Ferré de France

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin